



Déclaration d'Engagement

de

Nairobi

Adhésion à l'Accord

de

Brazzaville

du 23 Juillet 2014

Et à la Feuille de Route

de la Transition

en République Centrafricaine

DECLARATION D'ENGAGEMENT DE NAIROBI
ADHESION A L'ACCORD DE BRAZZAVILLE DU 23 JUILLET 2014
ET A LA FEUILLE DE ROUTE DE LA TRANSITION
EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Moi,

Michel DJOTODIA AM-NONDROKO

Ancien Président de la République Centrafricaine,

Ayant été invité à Nairobi par Son Excellence, Monsieur Uhuru KENYATTA, Président de la République du Kenya, facilitateur désigné par le Médiateur International dans la crise centrafricaine, Son Excellence Denis SASSOU NGUESSO, Président de la République du Congo afin de participer aux négociations pour une paix durable en République Centrafrique. Négociations placées sous la médiation de l'honorable Kenneth Otiato Marende ;

Saluant les efforts consentis par la Communauté Internationale, notamment le Médiateur International, l'ONU, l'UA, la CEEAC, le G8/RCA et le GIC/RCA d'accompagner le processus de normalisation de la vie politique et sécuritaire en République Centrafricaine;

Conscient de l'importance du Forum de Brazzaville, en ce qu'il a réuni la quasi-totalité des représentants de toutes les forces vives centrafricaines et a levé les options essentielles pour le retour à une paix durable en RCA;

Conscient en outre de l'urgente nécessité d'œuvrer pour la réconciliation de tous les Centrafricains et la reconstruction d'un Etat Nation viable, stable et prospère;

Par la présente :

Article 1

Adhère à l'Accord de cessation des hostilités signé à Brazzaville le 23 juillet 2014.

Article 2

Lance un appel solennel au peuple centrafricain, à tous mes partisans et sympathisants à soutenir le processus de sortie de crise résultant de l'application effective de la feuille de route de la transition.

Article 3

Exprime ma disponibilité à participer dans l'immédiat à tous les organes et structures en charge de la préparation du Forum politique inclusif de Bangui et des élections à venir conformément aux prescrits de la feuille de route de transition;

Article 4

Prie le Médiateur International sur la crise centrafricaine, les autorités de la transition, la MINUSCA de garantir la sécurité nécessaire aux participants aux pourparlers de Nairobi afin de permettre à tous de contribuer en toute sérénité à la bonne tenue des assises du Forum politique inclusif de Bangui.

Article 5

M'engage, dans l'intérêt de la réconciliation et du renforcement de la paix, à ne pas perturber les prochaines élections générales en République Centrafricaine.

Article 6

Adresse par la présente, mes sincères remerciements et ma gratitude au Médiateur International, Son Excellence Denis SASSOU NGUESSO, Président de la République du Congo ainsi que, Son Excellence, Monsieur Uhuru KENYATTA, Président de la République du Kenya, facilitateur des négociations de Nairobi pour, les efforts déployés à mes côtés durant ma séjour sur le sol Kenyan, qui ont aboutis à la présente Déclaration d'engagement politique.

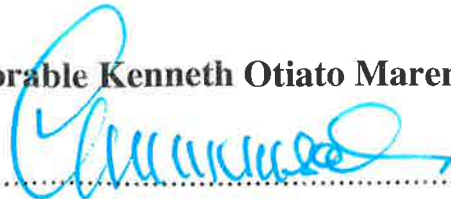
Signée par :

Michel DJOTODJA AM-NONDROKO



En présence de :


Honorable Kenneth Otiato Marendé, E.G.H., Médiateur en Chef.



Ambassadeur Albino Aboug, Envoyé Spécial du Médiateur International à l'Initiative de Paix à Nairobi pour la RCA.



En présence de :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Uhuru Kenyatta', is written over a horizontal dotted line. The signature is fluid and cursive, with a large initial 'U' and a long horizontal stroke extending to the right.

S.E Uhuru Kenyatta, Président de la République du Kenya

Fait à Nairobi, le 14 avril 2015.

Nairobi Engagement
Declaration Adherence

to the

Brazzaville Agreement of
23rd July 2014

and to the

Transition Roadmap in Central
African Republic

The Nairobi Agreement

on

Ceasefire and Cessation of
Hostilities

between

Ex-Seleka (Front Populaire Pour
La Renaissance De Centrafrique-
FPCR) and Anti-Balaka

of

The Central African Republic

8th April, 2013



Accord De Nairobi
Sur Le Cessez-Le-Feu Et La Cessation Des
Hostilités
entre
Les Ex-Seleka (*Le Front Populaire Pour La*
***Renaissance De La Centrafrique - FPRC*)**
et Les Anti-Balaka
de la
République Centrafricaine

8 Avril, 2015

PREAMBULE

Nous, les représentants des Ex-Seleka et des Anti-Balaka, ci-après désignés comme "les Parties",

Ayant participé aux négociations tenues à Nairobi sous la facilitation du Président de la République du Kenya, Son Excellence M. Uhuru Kenyatta, à la demande du Médiateur international de la crise en République Centrafricaine (RCA), Son Excellence M. Denis Sassou N'guesso, Président de la République du Congo, et sous la médiation de l'Honorable Kenneth Otiato Marende;

Suite à une analyse approfondie des causes historiques du conflit en République Centrafricaine durant les périodes précoloniale, coloniale et postcoloniale, et ayant conclu que les origines et les causes profondes des conflits politiques et armés sévissant en RCA, émanent des injustices historiques non contestées liées à la mauvaise gouvernance, au partage inéquitable des ressources et du développement au niveau des préfectures, et à la manipulation des dirigeants et des populations de la République Centrafricaine par des acteurs étatiques et non étatiques externes en quête de leurs propres intérêts;

Déterminés à mettre de côté nos différends, et promouvoir les facteurs qui nous sont communs et qui nous unissent, afin de relever les défis auxquels nous faisons face en tant que Nation et, prenant l'engagement de régler dorénavant tous nos différends passés, présents et futurs par des moyens pacifiques et légaux, de nous abstenir de la menace et de l'usage de la force; et d'aider au retour de toutes les personnes déplacées;

Conscients du fait qu'à moins qu'il n'y ait immédiatement un cessez-le-feu et la cessation des hostilités entre les combattants armés des Ex-Seleka et des Anti-Balaka, l'Etat de la République Centrafricaine court le risque imminent de désintégration, et de causer à ses populations le préjudice irréparable conséquent de les exposer au danger de devenir apatrides;

Nous rappelant du fait que sans notre engagement aux principes cardinaux de bonne gouvernance, de tolérance et de coexistence pacifique, le peuple de la République Centrafricaine ne peut réaliser une croissance globale ni des progrès politiques, sociaux, économiques et technologiques pour les générations actuelles et futures;

Rappelant les initiatives précédentes prises par la communauté internationale en vue d'instaurer un règlement négocié du conflit en République Centrafricaine, et notant que l'Accord précédent de cessation des hostilités en République Centrafricaine, signé le 23 juillet 2014 à Brazzaville, n'a pas été mis en œuvre de façon concluante, et exprimant notre profond regret quant aux violations persistantes des Accords précédents de cessez-le-feu et de cessation des hostilités, ainsi que la violence et la destruction continuelles causées par ces violations, et les pertes inévitables de vies et de biens engendrées par ce conflit;

Convaincus que la responsabilité de déterminer le destin de notre pays nous incombe selon les réalités de notre pays et sur la base des valeurs de justice, d'état de droit, de démocratie, de bonne gouvernance, du respect des droits et libertés fondamentaux de la personne, d'unité, de solidarité, d'entente mutuelle et de coopération parmi les différentes communautés ethniques, races et groupes religieux libres de toutes forces négatives; et requiert urgemment le retour de la paix, de la sécurité et de la stabilité de façon durable;

Nous décidons et nous nous engageons par les présentes, à être liés par les dispositions de l'Accord de Nairobi sur le Cessez-le-feu et la Cessation des hostilités en République Centrafricaine, ci-après désigné "l'Accord".

Article 1

Dans les 72 heures qui suivent la signature du présent Accord, les Parties sont tenues de donner conjointement un ordre inconditionnel de cessez-le-feu et de cessation des hostilités contre le personnel armé de l'une et de l'autre Parties, et contre tous les civils à travers tout le territoire de la République Centrafricaine,

Article 2

Dans les 48 heures suivant la publication conjointe des ordres inconditionnels de cessez-le-feu et de cessation des hostilités, l'usage des armes, ainsi que les actes offensifs tels que la délivrance de nouvelles armes et munitions, le recrutement de nouveaux combattants, le regroupement des troupes, le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, l'appel aux renforcements de l'intérieur ou de l'extérieur de la République Centrafricaine, le lancement de nouvelles attaques contre les civils et le fait de commettre tout acte pouvant constituer ou faciliter une violation du cessez-le-feu tel qu'il est prévu à l'article 11 de l'Accord, doivent cesser de suite.

Article 3

Quinze jours après la signature du présent Accord par les Parties, il doit être lancé en conséquence, des négociations en vue de la mise en place de la nouvelle Autorité Nationale de Transition de la RCA, et la révision de la Charte nationale de transition. Les négociations doivent réunir des tendances très variées représentant les Parties, tous les autres Partis politiques de la RCA, ainsi que les leaders religieux et les parties prenantes de la RCA. La nouvelle Autorité Nationale de Transition de la RCA prendra toutes les mesures nécessaires en vue de la révision de la Charte nationale de transition.

Article 4

Dans les 30 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'Accord, les Parties s'embarquent sur une opération détaillée de mappage et d'échange d'informations transparentes entre elles, sous la supervision des institutions tierces neutres et indépendantes stipulées à l'article 9, et définiront:

- (a) les zones démilitarisées devant servir de zones tampons entre les combattants armés respectifs des Parties,
- (b) les lignes de désengagement,
- (c) les lignes à partir desquelles ou vers lesquelles les forces doivent se retirer,
- (d) les points de ralliement dans chaque commune, sous-préfecture et préfecture, où les forces des Parties devront être respectivement cantonnées, et
- (e) les positions où les observateurs doivent se stationner dans chaque zone.

Article 5

Les Parties, sous la supervision des institutions tierces neutres et indépendantes énumérées à l'article 9, définissent les conditions pour les activités initiales relatives au Plan global de Désarmement, Démobilisation, Réhabilitation et Réinsertion (DDRR) tel que stipulé dans le présent Accord, comprenant mais ne se limitant pas à ce qui suit:

- (a) assurer la sécurité du personnel et des experts techniques impliqués dans la mise en œuvre et le suivi du présent Accord;

- (b) l'assemblage et le stockage des équipements de guerre, et autres armes offensives, et
- (c) le mouvement, le rassemblement et le cantonnement sans danger des combattants désarmés.

PROTECTION ET PROMOTION DE LA PAIX PARMI LES POPULATIONS CIVILES

Article 6

En outre, et dans les trente (30) jours qui suivent la signature du présent Accord, et dès la déclaration d'un cessez-le-feu inconditionnel, les hauts commandements politiques respectifs des Parties, prennent INDIVIDUELLEMENT ET COLLECTIVEMENT, des mesures conjointes spécifiques pour sensibiliser leurs partisans respectifs, et les populations en général de la République Centrafricaine, pour qu'ils cessent des actes hostiles les uns contre les autres sur la base de l'ethnicité, des religions et des genres, et de toutes autres motivations, y compris l'intimidation, les prises d'otages, l'extorsion ou vol, l'usage de propagandes hostiles et l'incitation pouvant porter atteinte à la vie ou causer des dégâts aux biens.

Article 7

Aux fins des objectifs de protection et de promotion de la paix parmi les civils, les deux Parties doivent INDIVIDUELLEMENT ET COLLECTIVEMENT prendre des mesures conjointes dans les 14 jours qui suivent l'installation de la nouvelle Autorité Nationale de Transition de la RCA afin de créer des corridors sécurisés pour la libre circulation des personnes civiles, le libre accès pour l'aide humanitaire, la libération et l'échange de prisonniers civils, etc., dont les détails seront définis par les Parties en collaboration avec les agences nationales et internationales d'aide humanitaire, et sous l'égide des institutions pertinentes de l'Union africaine (UA) et de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

SOUTIEN COOPERATIF A LA CONSOLIDATION DE LA PAIX APRES LE CESSEZ-LE-FEU

Article 8

Dans la perspective de faciliter le soutien populaire et la mise en œuvre participative, le suivi et l'évaluation du présent Accord, les Parties s'engagent à accorder un soutien inébranlable et coopératif à tous les partenariats nécessaires pour assurer le lancement immédiat du processus de consolidation de la paix en République Centrafricaine, en termes des ressources humaines, de l'influence politique et de la bonne volonté des Parties à l'intérieur et à l'extérieur de la République Centrafricaine, et parmi les populations de la RCA en général.

MISE EN PLACE DE CADRES INSTITUTIONNELS DE FACILITATION

Article 9

Afin de réaliser pleinement et efficacement la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des termes du présent Accord, les Parties s'engagent en outre à collaborer et travailler avec les commissions et institutions pertinentes de la Communauté économique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC), du Groupe de contact international pour la République Centrafricaine (GCIRC), de l'Union africaine (UA), de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et toutes autres parties tierces étatiques et non-étatiques de bonne volonté, en vue de mettre en place dans les trente (30) jours qui suivent l'installation de la nouvelle Autorité Nationale de Transition de la RCA, des cadres institutionnels de facilitation pour sa mise en œuvre et son suivi, à savoir:

- (a) Une Commission nationale de désarmement, de démobilisation, de réhabilitation et de réinsertion (CNDDRR) interdisciplinaire et indépendante, appelée à coordonner les activités DDRR. La CNDDRR sera composée des représentants de la nouvelle Autorité Nationale de Transition de la RCA, des Parties au présent Accord, de la Mission intégrée des Nations Unies pour la stabilisation de la Centrafrique (MINUSCA) et du CCS. La fonction principale de cette Commission est de superviser et coordonner le désarmement, la démobilisation, la réhabilitation et la réinsertion des combattants, en collaboration avec le CCS, la MINUSCA et toutes autres agences nationales et internationales pertinentes. La CNDDRR doit s'assurer en outre que le Programme DDRR élaboré soit intégré et harmonisé avec les processus DDRR en cours, tels que stipulés dans la Déclaration et la Feuille de Route de Transition de N'Djamena du 18 avril 2013; et.
- (b) Un Comité conjoint de suivi (CCS) composé des représentants des deux Parties signataires au présent Accord, et ceux de la CEEAC, de la nouvelle Autorité Nationale de Transition de la RCA, de l'UA et de la Mission intégrée des Nations Unies pour la stabilisation de la Centrafrique (MINUSCA); et dont la responsabilité principale est de vérifier, d'évaluer, de superviser et d'assurer le suivi de la mise en œuvre du présent Accord de cessez-le-feu et de cessation des hostilités. Le CCS doit vérifier les informations fournies par chacune des Parties signataires au présent Accord, quant à leurs effectifs, équipements militaires, ainsi qu'aux emplacements et positions géographiques de leurs combattants respectifs.

Article 10

Bien que les Parties reconnaissent et apprécient la présence de la MINUSCA en RCA, les Parties en appellent au Conseil de Sécurité des Nations Unies pour qu'il élargisse le mandat de la MINUSCA de sorte à placer toutes les autres forces étrangères sous la structure du contrôle opérationnel de la MINUSCA. Par ailleurs, les Parties lancent un appel au Conseil de Sécurité des Nations Unies pour qu'il s'assure que toutes troupes additionnelles affectées à la MINUSCA doivent être tirées des pays qui doivent être approuvés par le Conseil de Sécurité des Nations Unies en consultation avec la nouvelle Autorité Nationale de Transition de la RCA mise en place conformément aux dispositions de l'article 3 susvisé.

VIOLATION DU CESSEZ-LE-FEU ET DE LA CESSATION DES HOSTILITES

Article 11

La violation du cessez-le-feu et de la cessation des hostilités, aux termes du présent Accord, comprend mais ne se limite pas à ce qui suit;

- (a) Toutes attaques par l'une des Parties contre les combattants et positions de l'autre,
- (b) Actes de sabotage et saisie de tout matériel, militaire ou non-militaire, d'une Partie par l'autre,
- (c) Harcèlement, attaques, prises d'otages et arrestation des combattants d'une Partie par l'autre,
- (d) Harcèlement, attaque, tuerie, viol, incendie des villages, prise d'otage et arrestation illégale ou toute autre forme de violence contre les civils et le personnel des agences humanitaires, par une partie,
- (e) Extraction minière illégale, braconnage et toute autre activité non autorisée, non réglementaire et non justifiée entraînant la destruction des ressources naturelles,

- (f) Actes de sabotage ciblant les biens de l'Etat et des civils, ainsi que la saisie des propriétés des civils et du personnel des agences humanitaires, par une Partie,
- (g) Tentatives, réussies ou non, de recruter de nouveaux combattants, d'occuper de nouveaux territoires et positions, et le déplacement des forces militaires et biens stratégiques d'un point à l'autre, sans l'accord préalable avec le Comité conjoint de suivi,
- (h) Importation de tous approvisionnements militaires ou stratégiques, y compris des munitions, armes de guerre et actifs stratégiques,
- (i) Toute entrave ou interdiction des activités légitimes du Comité conjoint de suivi, de la MINUSCA, et des agences humanitaires accréditées,
- (j) Toutes propagandes et provocations hostiles par une partie contre l'autre, ou contre les populations en générale, sur base de leur appartenance ethnique, religieuse, genre, ou toutes autres motivations, soit à l'intérieur soit à l'extérieur de la République Centrafricaine.

DESARMEMENT, DEMOBILISATION, REINTEGRATION ET REINSERTION (DDRR)

Article 12

Le désengagement des forces et des combattants des Parties au présent Accord conformément aux principes du présent Accord de cessez-le-feu, commence dans les 72 heures qui suivent la signature du présent Accord; tout en étant entendu que l'expression "désengagement des forces et des combattants", signifie la rupture immédiate de contact tactique entre les groupes militaires belligérants des Parties aux endroits où ils sont en contact direct ou directement à portée d'armes à feu, ou des armes à feu indirectes observées.

Article 13

Lorsque le désengagement immédiat n'est pas possible, un cadre et un calendrier de désengagement doivent être convenus par toutes les parties au cessez-le-feu par l'entremise du Comité conjoint de suivi (CCS) dans les 30 jours qui suivent l'installation de la nouvelle Autorité Nationale de Transition de la RCA.

Article 14

Au cas où le désengagement par mouvement, est impossible ou n'est pas pratique, des solutions alternatives requérant la sécurisation des armes, seront conçues par la MINUSCA, conjointement avec les Parties, le Comité conjoint de suivi et la Commission nationale de désarmement, démobilisation, réhabilitation et réinsertion (CNDDRR).

Article 15

Les Parties s'engagent à assurer la mise en œuvre immédiate et efficace d'un processus national de cantonnement, de désarmement, de démobilisation, de réhabilitation, de réintégration et de réinstallation de leurs forces et combattants respectifs, et conjointement de toutes leurs forces et combattants.

Article 16

Aux fins d'assurer la clarté de l'obligation à rendre compte des procédures de mise en œuvre envisagées pour le processus DDRR, les responsabilités des divers acteurs sont définies comme suit;

- (a) La MINUSCA, conjointement avec le Comité conjoint de suivi (CCS), est responsable du désarmement de tous les combattants et forces des Parties, y compris les groupes civils armés qui leur sont alliés au sein et hors de leurs zones géographiques respectives de contrôle, le cas échéant; et subséquemment, les armes, munitions et équipements stratégiques seront tous placés sous la garde sécurisée de la MINUSCA,
- (b) Le Comité conjoint de suivi (CCS) vérifie les données et informations fournies par les Parties, relatives à leurs forces ou combattants,
- (c) La MINUSCA est appelée à consigner toutes les forces et tous les combattants aux endroits/positions déclarés et enregistrés, où ils doivent rester jusqu'à ce qu'ils participent aux programmes de réintégration et de recyclage en vue de leur entrée dans les nouvelles Forces de défense et de sécurité de la République Centrafricaine, ou leur réinsertion dans la vie civile et, à cette fin, la MINUSCA peut se déployer dans toutes les zones de désarmement et de démobilisation, dans la perspective de faciliter la mise en œuvre et le suivi du programme DDRR,
- (d) La MINUSCA, en collaboration avec le CCS et d'autres agences autorisées, commence le désarmement des forces et combattants des Parties, dans les trente (30) jours qui suivent la date de l'installation de la nouvelle Autorité Nationale de Transition de la RCA, prévue à l'article 3 susvisé,
- (e) Tous les mouvements des forces et combattants des Parties durant la période du programme DDRR jusqu'à sa conclusion et finalisation définitives conformément aux principes du présent Accord, doivent être autorisés exclusivement par la MINUSCA travaillant conjointement avec le CCS.

RECONSTITUTION ET RESTRUCTURATION DES FORCES CENTRAFRICAINES DE SECURITE

Article 17

Il est prévu la reconstitution et la restructuration de nouvelles Forces nationales de défense et de sécurité de la République Centrafricaine, dotées d'une nouvelle structure de commandement et de contrôle, et composées d'effectifs équitables des ex-combattants éligibles des Parties au présent Accord, des membres de l'actuelle Armée de la RCA, ainsi que de nouvelles recrues qualifiées à partir des populations civiles de la République Centrafricaine qui sont de nationalité centrafricaine et ayant l'aptitude et les qualifications requises.

Article 18

Aux fins de la reconstitution et de la restructuration des nouvelles Forces nationales de défense et sécurité de la République Centrafricaine, les Parties lancent un appel et sollicitent auprès de l'Union africaine, des Nations Unies et du Groupe de contact international pour la République Centrafricaine, la mise à disposition des experts consultatifs, équipements, logistiques et formateurs expérimentés nécessaires pour la réforme globale du secteur de sécurité de la RCA, ainsi que leur assistance aux fins de mobiliser les ressources requises pour superviser la mise en œuvre du programme de reconstruction.

DISPOSITIONS CONDITIONNELLES

Article 19

Immédiatement après l'installation de la nouvelle Autorité Nationale de Transition de la RCA et, au plus tard à la date de lancement du processus de désengagement et de désarmement des

forces et combattants des Parties, il doit être demandé au Conseil de Sécurité des Nations Unies d'autoriser la MINUSCA à prendre le contrôle des opérations militaires de la RCA, et que tous éléments restants de l'actuelle Armée centrafricaine soient consignés à leurs casernes, et leurs armes placées sous la garde sécurisée de la MINUSCA, jusqu'à la mise en service officielle des Forces armées centrafricaines nouvellement reconstituées

Article 20

La nouvelle Autorité Nationale de Transition de la RCA mise en place aux termes de l'article 3 susvisé, conformément aux critères de la CEEAC, de l'UA et des Nations Unies régissant l'octroi d'amnistie, sont tenues d'envisager l'octroi d'une amnistie générale à toutes les personnes et parties engagées ou impliquées dans des combats durant le conflit en République Centrafricaine, comme partie intégrante de la réconciliation nationale.

Article 21

Les Parties au présent Accord s'engagent à respecter et à mettre en exécution les dispositions du présent Accord, afin d'assurer avec succès l'instauration et la consolidation d'une paix durable en République Centrafricaine. Les Parties s'efforcent en outre de veiller à ce que les termes du présent Accord ainsi que les ordres écrits exigeant la conformité audit Accord, soient immédiatement communiqués à tous leurs forces, combattants et partisans. Les termes de l'Accord doivent être simultanément communiqués à la population civile par radio, télévision, presse écrite et électronique ainsi que par d'autres moyens de communication.

Article 22

La nouvelle Autorité Nationale de Transition de la RCA invitera la communauté internationale à aider à la mise en œuvre du Programme de cantonnement, de désarmement, de démobilisation, de réhabilitation et de réinsertion, en mettant à disposition des ressources financières et techniques adéquates.

Article 23

Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature. Les articles 1, 2, 3, 6, 7 et 12 sont applicables immédiatement dès signature de l'Accord. Les articles 4, 5, 8, 9, 10, 11 à 22 sont applicables après l'installation de la nouvelle Autorité Nationale de Transition de la RCA, stipulées à l'article 3.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment mandatés des Parties ont adopté le présent Accord à NAIROBI, KENYA, le 8 Avril, 2015 en 10 Originaux en Anglais et en Français.

Signé par les Parties:

Pour les EX-SELEKA:

(a) 

M. Adame Nouraldine


(b) 

M. Moustapha Sabouné

(c) 

Mme. Batoul Achta

Pour les ANTI-BALAKA;

(a) 

M. Joachim Kokate

(b) 

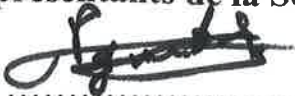



M. Maxime Mokom

(c) 


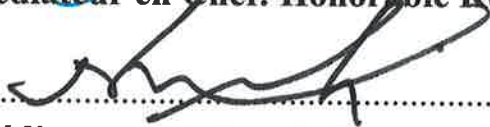
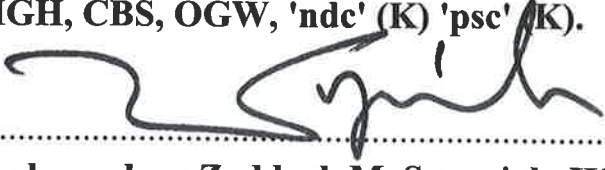
M. Come Hippolyte Azounou

En présence de:

Représentants de la Société civile de la RCA:

- (a) 
- M. Alexis Ngoya
- (b) 
- M. Ali Mahamat Issa
- (c) 
- M. Mahamat Ibrahim
- (d) 
- M. El Mackine Mansour Ben

En présence de:

- (a) 
- Le Médiateur en Chef: Honorable Kenneth Otiato Marende, EGH**
- (b) 
- Le Médiateur en Chef Adjoint: Lt. Général (Retraité) Njuki Mwaniki, MGH, CBS, OGW, 'ndc' (K) 'psc' (K).**
- (c) 
- Ambassadeur Zaddock M. Syong'oh, HSC**
(Pour le Gouvernement de la République du Kenya)

En présence de :



S.E Uhuru Kenyatta, Président de la République du Kenya.

A Nairobi, Kenya.

Central African Republic

